

# **Présentation de la résolution de Madame la Député Kattrin Jadin sur l'extension de la Convention d'Istanbul.**

**19 avril 2016**

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

Je voudrais d'abord pour l'ensemble des membres de la Commission replacer ce texte dans un cadre plus large :

- Le MR désire mettre en avant la problématique des droits de l'homme Qui est le 1<sup>er</sup> objectif de notre politique étrangère ; c'est écrit noir sur blanc dans les NPG du Ministre Reynders et le Ministre c'est exprimé sur ce sujet lors de questions sur la procédure d'examen périodique du Conseil des droits de l'homme et sa proposition d'examen périodique au niveau de l'Union européenne.
- Notre groupe dépose une série de textes sur la lutte contre la peine de mort : bilan annuel d'Amnesty international pour 2015 pendant les vacances de Pâques ou la sécurité des journalistes avec des recommandations du Conseil de l'Europe la semaine passée. Ouverture à la cosignature, d'abord au sein de la majorité puis ouverture à d'autres groupes.
- L'actualité des droits des femmes et leurs violations répétées a été encore illustrée avec ces images des jeunes filles au Nigéria prisonnières de Bokko Haram ou les révélations régulières sur les sévices commis par Daech sur les femmes yézidis → colloque
- Nous sommes au Conseil des droits de l'homme de Genève depuis le 1<sup>er</sup> janvier et pour une durée de 2 ans : c'est l'occasion d'auditionner notre ambassadeur sur nos projets + l'efficacité du Conseil + ses résultats.

La Convention d'Istanbul : nous savons qu'elle porte sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre domestiques, le mariage forcé, les mutilations génitales, le harcèlement, et la violence physique, psychologique et sexuelle, la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes en tant que violation grave des droits fondamentaux.

L'une des principales innovations de la Convention d'Istanbul est la dimension parlementaire du suivi de sa mise en œuvre. Le rôle des parlements nationaux dans le processus de suivi est officiellement reconnu et les Parties à la Convention sont tenues de leur soumettre les rapports du GREVIO = le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

De même, et pour la première fois dans un traité du Conseil de l'Europe, elle prévoit un rôle important de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui est invitée à faire le bilan de sa mise en œuvre à intervalles réguliers.

La Belgique a bouclé à travers notre Assemblée son processus de ratification, pour une mise en œuvre de la Convention le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le 26 avril 2016, dans une semaine, à Strasbourg, le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul tiendra sa troisième réunion.

\*\*\*\*\*

Notre première demande est que cette Convention soit respectée et mise en œuvre au moins par toutes les parties qui ont participé à sa rédaction : les membres du Conseil de l'Europe et des pays qui se sont associés à ce travail, le Canada, les Etats-Unis, le Mexique, le Japon et le Saint-Siège.

Je remarque, par exemple, que certains pays ont signé la convention mais sans l'aboutissement du processus de ratification : l'Allemagne, la Suisse, la Norvège, l'Irlande....

Cette convention a été jugée comme un texte bien écrit, particulièrement complet, doté d'une qualité juridique qui pourrait globalement ou sur des points précis servir d'exemple au-delà des limites du Conseil de l'Europe.

Il me semble opportun de faire la promotion de ce texte dans des pays hors du Conseil de l'Europe, nos pays partenaires de la coopération ou d'autres. C'est notre seconde demande :

*2. de prendre les mesures diplomatiques nécessaires pour faire la promotion de cette Convention au-delà des États membres du Conseil de l'Europe et en faire un instrument universel;*

Sur base de ce texte, les Etats doivent renforcer leur législation et leurs politiques nationales grâce à la définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine.

C'est le point 6 de notre résolution.

Nous devons plaider pour la lutte contre l'impunité : il ne faut pas banaliser cette violence et leurs auteurs doivent être soit dissuadés par les sanctions encourues, soit condamnés si les faits reprochés sont avérés devant un tribunal.

Dans le cas de violences, les victimes doivent pouvoir être entourées, écoutées, soignées sur le plan médical et psychologique afin de surmonter cette cruelle épreuve. Ces personnes, des policiers comme le personnel soignant doivent être formés.

C'est le point 7.

Enfin le point 8 revient sur un point important qui dépasse la convention d'Istanbul :

- reconnaître la violence sexuelle dans le mariage comme une infraction pénale

Bien qu'actuellement le viol conjugal soit potentiellement passible de poursuites dans une centaine d'Etats, il reste que de telles poursuites sont encore impossibles dans 53 états du monde. Seuls 93 états disposent d'une législation adéquate en matière de traite des êtres humains, laissant pour compte les femmes issues d'une centaine d'autres pays. »

Si les Nations Unies font pression pour que la législation évolue, l'impunité demeure maîtresse en ce qui concerne toute forme de violence, sexuelle ou autre, envers les femmes.

Il ne faut pas oublier que le viol entre époux a très longtemps été permis chez nous! Il a fallu attendre le 4 juillet 1989 pour que le parlement belge vote une loi réprimant le viol entre époux. Cela fait donc à peine 30 ans que l'on condamne cette violence, c'est encore très récent...

La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple est encore plus récente.

La loi du 2 juin 2013 augmente les peines incriminant les mariages forcés ainsi que les cohabitations légales forcées.

C'est aussi le cas en France à travers l'article 222 du Code pénal où le viol est un crime. La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement. Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. En voici quelques unes : si l'acte a été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un Pacs ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-pacsé ;

- et afin d'éviter tout communautarisme, nous insistons pour que la violence à l'égard des femmes, notamment dans les cas de crimes d'honneur ou de mutilations génitales féminines, ne soit pas vue comme une particularité exotique de certaines cultures, et donc bénignes.

Voilà notre ambition : nous appuyer sur cette convention du Conseil de l'Europe pour renforcer la lutte contre les violences domestiques faites contre les femmes.

Je vous remercie de votre attention.